

CONVENTION
ENTRE
L'HOSPICE GENERAL
ET
LA VILLE DE GENEVE
DU
11 NOVEMBRE 1892

(FONDS DE BIENFAISANCE
DE LA VILLE DE GENEVE)

CONVENTION ENTRE L'HOSPICE GENERAL ET LA VILLE DE GENEVE

Entre les soussignés Messieurs BOURDILLON et BALLANT agissant au nom du Conseil Administratif de la Ville de Genève d'une part
et Messieurs Edouard FATIO et D. MORIAUD-BREMOND agissant au nom de la Commission de l'Hospice Général de Genève d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La loi constitutionnelle du 26 août 1868 (art. 7 § 5), portant création de l'Hospice Général et réunion en une seule masse, sous son administration de tous les fonds de charité administrés par les Communes, a dit que la loi statuerait sur le mode de gestion des dons et legs qui pourraient être faits aux Communes dans un but de charité.

La loi sur l'organisation de l'Hospice Général du 6 février 1869 (art. 7) a prescrit que "les Communes administreront les biens qui pourraient à l'avenir leur être attribués par dons ou legs dans un but spécial de bienfaisance".

Enfin, les lois sur la naturalisation genevoise, coordonnées par arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1892, statuent (art. 75) que les sommes payées par les nouveaux citoyens sont attribuées pour un tiers au fonds de bienfaisance de la Commune dont le nouveau citoyen devient ressortissant.

Dans ces circonstances et sous réserve des ratifications ci-après prévues, il est intervenu entre les soussignés la convention suivante :

Art. 1er : La Ville de Genève s'engage à remettre à l'Hospice Général qui y consent, chaque année à la fin de l'exercice, les sommes que la Ville aura encaissées pour la part lui revenant dans les sommes payées par les nouveaux citoyens ressortissant à la commune de Genève.

Art. 2 : Les capitaux ainsi versés, feront, sur les livres de l'Hospice Général, l'objet d'un fonds spécial, intitulé "Fonds de bienfaisance de la Ville de Genève".

La propriété de ce fonds demeurera acquise à la Ville de Genève.

Art. 3 : Les revenus de ce fonds, au taux de 3 1/2 % l'an, seront spécialement employés par la Commission de l'Hospice Général au soulagement des indigents de la Commune de Genève.

Art. 4 : Le Conseil Administratif aura en tout temps le droit d'exiger la restitution du capital, et l'Hospice Général pourra, de même, en tout temps, en opérer le remboursement moyennant un avertissement donné un an d'avance et par écrit.

Art. 5 : La présente convention deviendra définitive, aussitôt qu'elle aura été ratifiée par le Conseil municipal et par la Commission de l'Hospice Général.

Ainsi fait et convenu en double original à Genève le onze novembre mil huit cent nonante deux.

Messieurs

BOURDILLON

BALLANT

FATIO

MORIAUD-BREMOND

C O N V E N T I O N

entre

l'Hospice Général, représenté par Messieurs Martin BIELER, Président de la Commission administrative de l'Hospice Général, et Guy PERROT, Directeur de l'Hospice Général,

et

la Ville de Genève, représentée par MM. René EMMENEGGER, Maire, et Guy-Olivier SEGOND, Conseiller administratif.

Préambule :

Le 11 novembre 1892, les parties ont conclu une convention aux termes de laquelle la Ville de Genève remettait chaque année à l'Hospice général sa part des taxes d'admission des candidats à la naturalisation. Ces montants ont été versés sur un compte spécial de l'Hospice général, intitulé "Fonds de bienfaisance", dont la propriété est demeurée à la Ville de Genève, et dont les revenus au taux de 3 1/2 % l'an ont été employés au soulagement des indigents de la commune de Genève. Il était en outre convenu que le Conseil administratif pouvait en tout temps exiger la restitution de ce fonds et l'Hospice général en opérer le remboursement.

Vu les circonstances, les parties ont décidé de conclure une nouvelle convention dont la teneur est la suivante :

Article 1 :

Le Fonds de bienfaisance de la Ville de Genève géré depuis sa création par l'Hospice général, devient dès le 1er janvier 1990 un fonds inaliénable au capital fixe de fr. 7'764'578,30.

La propriété de ce fonds demeure acquise à la Ville de Genève qui s'engage à ne pas en demander la restitution à l'Hospice général.

Article 2 :

Ce fonds porte intérêt annuel au taux de 1 1/2 % qui sera versé chaque année à la Ville de Genève par l'Hospice général, à partir du 1er janvier 1990.

Article 3 :

Dès l'exercice 1989, la Ville de Genève conserve et gère elle-même la part lui revenant des taxes d'admission versées par les nouveaux citoyens ressortissant de la commune de la Ville de Genève - art 32 de la loi sur la nationalité genevoise du 16 décembre 1955 - .

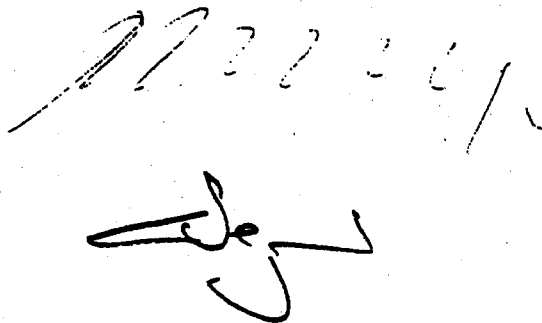
Article 4 :

La présente convention annule et remplace celle conclue entre les parties le 11 novembre 1892.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être revue en tout temps d'un commun accord entre les parties.

Fait à Genève en double exemplaire le 4 décembre 1989

Pour la Ville de Genève :



Pour l'Hospice général :

